

## **VD\_OMNI PE.2012.0059 vom 25. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0059](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0059)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0059 du 25 juin 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0059 del 25 giugno 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ -Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | L'annonce de l'ouverture d'une procédure de mariage constitue un fait nouveau qui justifie d'entrer en matière sur une demande de réexamen d'une décision de refus d'autorisation de séjour. Dans ce cas, les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue de mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 64 al. 1 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'alinéa 2 de cette disposition prescrit que l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). Selon la jurisprudence, les faits nouveaux invoqués à l'appui d'une demande de réexamen doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant (arrêt PE.2011.0303 du 21 octobre 2011 et la référence citée).

#### **E. 2**

En l'occurrence, si la procédure de mariage avec G. H. \_\_\_\_\_ devait aboutir, le recourant pourrait prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial aux conditions fixées à l'art. 44 LEtr. Il s'agit dès lors d'un fait nouveau important de nature à entraîner une décision plus favorable pour le requérant. L'ouverture de la procédure de mariage constituait ainsi un fait nouveau au sens de l'art. 64 al. 1 let. b LEtr justifiant que le SPOP entre en matière sur la demande de réexamen formulée par le recourant.

#### **E. 3**

a) Dans le cadre d'un arrêt de principe où il a examiné la conformité de l'art. 98 al. 4 CC en relation avec le droit au mariage garanti par l'art. 12 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), le Tribunal fédéral a considéré que les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue de mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît

clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union. Le Tribunal fédéral a constaté que, dans un tel cas, il serait disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour s'y marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue de mariage (ATF 137 I 351 consid. 3.7). b) En l'espèce, dès lors qu'il avait été informé de l'ouverture d'une nouvelle procédure de mariage, il appartenait à l'autorité intimée d'effectuer l'examen requis par l'arrêt précité, ce qui n'a pas été le cas. Dans la décision attaquée, le SPOP s'est en effet contenté de constater que les documents nécessaires à la célébration du mariage n'avaient pas été transmis et que les fiancés ne faisaient pas ménage commun. Or, ces éléments ne sont pas pertinents au regard de l'examen requis par l'ATF 137 I 151. A cet égard, il apparaît tout d'abord surprenant que le SPOP tire argument du fait que le recourant et sa fiancée ne font pas encore ménage commun, sachant que ces derniers ne sont pas encore mariés. Au surplus, dès lors que la demande d'ouverture de procédure de mariage avait été déposée le 7 décembre 2011, on ne pouvait reprocher au recourant le 10 janvier 2012 (date de la décision attaquée) de n'avoir pas encore été en mesure de produire les documents nécessaires à la célébration du mariage. 3. Vu ce qui précède, il convient d'admettre le recours, d'annuler la décision attaquée, et de retourner le dossier au SPOP afin qu'il procède à l'examen requis par l'ATF 137 I 151. Il appartiendra notamment au SPOP de se prononcer sur la question de savoir si l'on peut déjà, à ce stade, considérer qu'une autorisation de séjour ne pourra pas être délivrée au recourant à la suite de son mariage en application de l'art. 44 LEtr au motif que les règles sur le regroupement familial seraient invoquées abusivement ou pour des motifs de comportement (notamment en raison de ses condamnations pénales). Vu le sort du recours, l'arrêt sera rendu sans frais. Le recourant n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.